



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du soutien
interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n ° E260 du 13 AVR. 2023 portant enregistrement pour la création d'une installation de collecte de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement pour la Communauté de Communes du Mellois en Poitou située rue du chapitre – la plaine du Château sur la commune de LEZAY.

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 (installations de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 14 septembre 2011 par le Conseil municipal ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 prévu par l'article L.541-11 du Code de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 21 octobre 2019 prévu par l'article L.541-13 du Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 9 décembre 2022 par la Communauté de Communes du Mellois en Poitou, (SIRET n° 200 069 755 00011) dont le siège social est situé Les Arcades, 2, place de Strasbourg à Melle (79 500), pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux ainsi qu'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur le territoire de la commune de LEZAY ;

~~**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;~~

Vu le récépissé de déclaration du 9 décembre 2022 délivré à la Communauté de Communes du Mellois en Poitou pour son installation de collecte de déchets dangereux ;

Vu l'absence d'observations du public pendant la période de consultation qui s'est déroulée du 25 janvier au 23 février 2023 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de LEZAY du 22 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis du président de la communauté de commune du Mellois en Poitou sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 11 avril 2023 informant ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état permettant la réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone Ux du PLU, qui permet l'installation du projet ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment le fait que le site n'est pas localisé dans une zone Natura 2000 ou de sensibilité environnementale particulière ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou représentée par son président : Monsieur MICHELET Fabrice dont le siège social est situé Les Arcades 2, place de Strasbourg 79500 Melle faisant l'objet de la demande susvisée du 9 décembre 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LEZAY (79120), à l'adresse rue du chapitre, La Plaine du Château 79120 LEZAY, parcelle 55 section AP. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux classée sous les numéros 2710-2-a et 2794-1 de la nomenclature des installations classées.

Elle est constituée de :

- Création de 10 quais pour la collecte des déchets en bennes de 30 m³ ;
- Utilisation d'une plateforme existante pour le dépôt et le stockage au sol des déchets verts et des gravats (2 x 750 m²) sur une hauteur maximale de 3 m ;
- Création de locaux d'exploitation pour les agents (bureau et sanitaires) (47 m²) ;
- Création d'un auvent extérieur accolé au local pour abriter les agents (3 m²) ;
- Création d'un auvent extérieur accolé au local abritant la cuve dédiée aux huiles notamment (4 m²) ;
- Mise en place d'un conteneur ventilé de stockage des déchets dangereux ;
- Mise en place d'un conteneur ventilé de stockage des DEEE ;
- Mise en place d'un conteneur de stockage du réemploi (1 conteneur de 15 m³) ;
- Création d'une zone pour le stockage des points d'apport volontaires (PAV) (15 à 20 m²)

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation est de : 2 570 m³	E
2794-1	Installations de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	la quantité annuelle est de 1 100 tonnes la plus grande quantité de broyage de déchets verts ne dépasse pas 245 t/j	E
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de : 4,5 tonnes	DC

Régime : E (enregistrement) ; DC (déclaration contrôlée)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie concernée : 2,2 ha	D

Régime : D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LEZAY	55 section AP

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue en Préfecture le 9 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 26 mars 2012 et du 06 juin 2018 susvisés.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- S'appliquent également à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 (Installations de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 .ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour dans un état permettant la réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des biens et des personnes du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

En complément des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 et de l'article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisés, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- La défense incendie est assurée par un poteau incendie situé à l'extérieur du site, à proximité des installations (débit de 60 m³/h, pression 2,5 bars)
- Une bâche souple d'un volume de 180 m³ d'eau complète le dispositif.

Ces dispositifs doivent pouvoir fournir un total de 150 m³/h pendant 2h conformément au calcul des besoins en eau d'extinction du site par le guide D9.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lezay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Lezay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers « le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Lezay et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Communauté de Communes du Mellois en Poitou.

Niort, le 13 AVR. 2023



Emmanuelle DUBÉE

ANNEXE PLAN DES INSTALLATIONS

